

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250415-481**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation de la circulation  
RUE DE LA GARE, aux abords du n°5**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de **Monsieur BLETON Fabrice** sollicitant l'autorisation **DE STATIONNER UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT** pour son propre compte,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Circulation**

La circulation **sur la rue de la Gare**, aux abords du n°5 réglementée **3 jours, de 7h00 à 18h00**, sur la période **du 03/05/2025 au 05/05/2025**.

**Monsieur BLETON Fabrice est autorisé à stationner un véhicule de déménagement** sur les places aux abords du n°5 de la rue de la Gare/voir visuel annoté à l'article 2.

Par conséquent, **le stationnement sera interdit sur 2 places existantes** .

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins 1 semaine** avant le déménagement (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

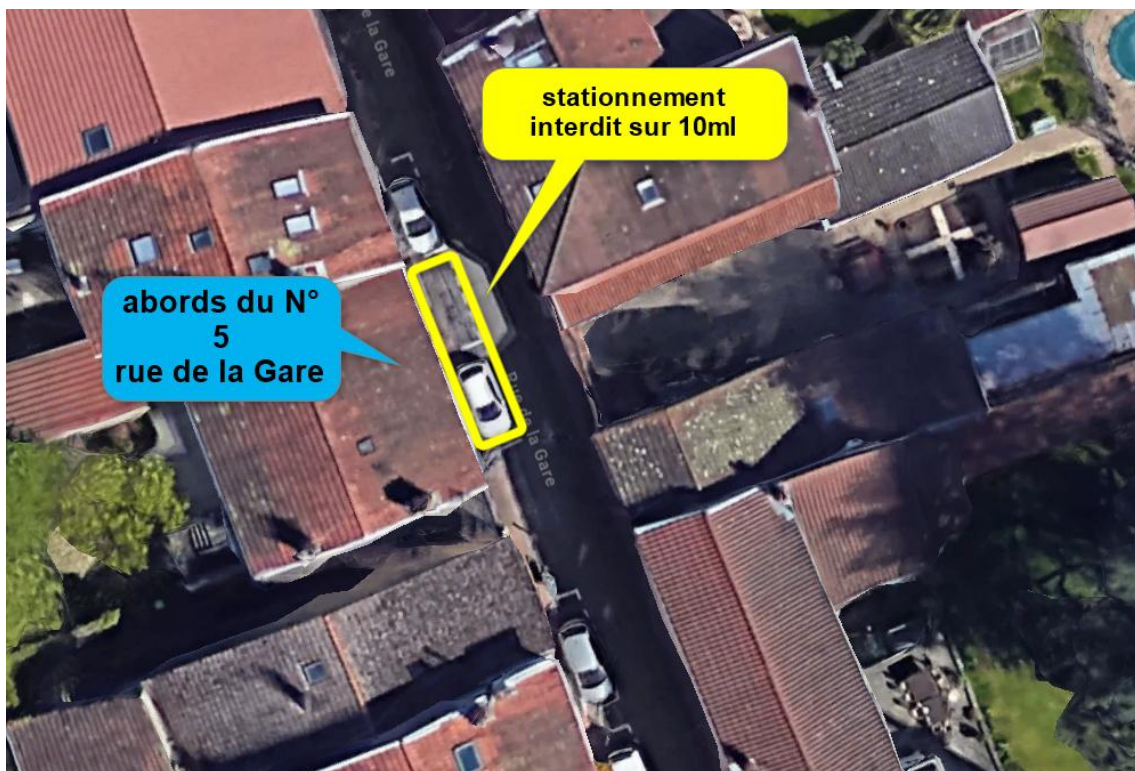
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

## ARTICLE 2 : **Signalisation**

**La signalisation verticale est mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais.**

De jour comme de nuit, l'intervention sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit signaler, **au moins 1 semaine avant** son déménagement par la mise en place de panneaux « **interdiction de stationner** ».



## ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

## ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Monsieur « BLETON Fabrice »** –

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 15 avril 2025

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

